

/ Presse et communication

■ Délit de presse (prescription): nouveau délai en cas de création d'un lien hypertexte

La réédition d'un livre fait courir un nouveau délai de prescription. Il en va de même, pour des propos figurant sur le réseau internet, de la création d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien, la création d'un tel lien devant être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie.

La présente décision apporte une réponse nouvelle à une question fort simple: le fait, dans un article publié depuis moins de trois mois, de faire référence au moyen d'un lien hypertexte, à un article plus ancien, refait-il partir, s'agissant de ce dernier, le délai de prescription trimestrielle prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ?

Selon la Cour de cassation (Crim. 30 janv. 2001, n° 00-83.004, Bull. crim., n° 246; D. 2001. Jur. 1833, note E. Dreyer, et 2056, chron. P. Blanchetier; RSC 2001. 605, obs. J. Francillon; Civ. 2^e, 12 avr. 2012, n° 11-20.664, D. 2012. Actu. 1124, 2057, chron. H. Adida-Canac, O.-L. Bouvier, L. Leroy-Gissingier et F. Renault-Malignac, et 2013. Pan. 457, obs. E. Dreyer), et le Conseil constitutionnel (10 juin 2004, n° 2004-456 DC), le délai de l'article 65 court à compter de la date de mise en ligne initiale. Les hautes juridictions, pour lesquelles les délits de presse sont des infractions instantanées, refusent de créer un régime dérogatoire pour les délits de presse commis sur internet.

Les juges avaient déjà pu donner une interprétation stricte de cette notion de point de départ de la prescription :

- ainsi, une mise à jour du site ne refait pas partir le délai (Crim. 19 sept. 2006, n° 05-87.230);

- il en est de même en cas d'adjonction d'une seconde adresse URL, permettant de rendre le site, et partant l'article, plus facilement accessibles et donc d'élargir sa diffusion (Crim. 6 janv. 2009, n° 05-83.491, D. 2009. Jur. 1260, note C. Courtin; AJ pénal 2009. 127, obs. G. Royer);

Si l'hypothèse dans laquelle l'article a été modifié ne pose pas de difficulté (en effet, il ne s'agit plus du même article donc il ne saurait y avoir re-publication, mais bien publication tout court), c'est que c'est la publication, nouvelle ou pas, qui semble être le critère dirimant. Ainsi, on peut penser que la reprise d'un texte déjà publié sur un autre site (ou sur tout autre support) constitue bien une nouvelle publication, à l'instar du livre papier pour lequel toute réédition d'un ouvrage fait partir un nouveau délai, quand bien même le texte est inchangé (Crim. 2 mars 1954, Bull. crim. n° 94).

Cette solution est logique car en matière de presse, l'élément matériel du délit n'est pas le fait de rédiger des propos répréhensibles mais de les publier (il n'est pas interdit de diffamer si on le fait tout seul...).

Dès lors, la question se pose de savoir si la présente décision s'inscrit dans cette logique.

En l'espace, trois articles avaient été mis en ligne successivement, les 14, 28 juillet et 8 septembre 2011. Dans ce dernier figurait un lien renvoyant vers l'article mis en ligne le 14 juillet 2011, étant précisé qu'une partie en était également reproduite.

L'action en diffamation a été introduite le 5 décembre 2011, visant l'article du 8 septembre mais également celui du 14 juillet, pourtant publié plus de trois mois auparavant. La défense du prévenu a soulevé la prescription de l'action pour

ce qui concerne l'article plus ancien, mais n'a pas été suivie par le juge.

On précisera qu'il existe deux types d'hyperlien: le lien interne (qui lie deux pages d'un même site) et le lien externe (qui vise un site cible autre que celui qui établit le lien: V. J.-L. Lobet, H. Fortin et N. Darbon, Les liens hypertexte et le droit, 2003, ENSSIB).

Ici, il s'agissait d'un lien interne. Selon les juges, qui, voulant sans doute nous montrer qu'ils n'étaient pas frappés d'amnésie juridique, ont pris le soin de rappeler que les délits de presse étaient instantanés et que le délai de prescription court à compter de la première mise en ligne, la création d'un lien hypertexte doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel le lien renvoie, à l'instar de la réédition d'un livre, faisant ainsi courir un nouveau délai de prescription.

S'agit-il d'un jugement d'espèce, qui s'expliquerait par le fait que l'article ancien était « partiellement reproduit » dans le plus récent? Selon nous, non. Tout d'abord, on relèvera qu'une décision similaire a été rendue une semaine plus tard en matière civile (TGI Paris, 17^e ch., 25 mars 2013, n° 13/00538, *Aristophil c/ UFC*). Par ailleurs, l'emploi par les juges de l'adverbe « de surcroît » laisse penser que cette circonstance vient renforcer le raisonnement, mais ne le conditionne pas.

Cette appréciation nouvelle soulève plusieurs questions:

- comment le créateur du lien pourra-t-il rapporter la preuve de propos vers lesquels le lien renvoie qu'il n'a pas écrits, et qui l'ont été par une personne que bien souvent il ne connaît pas, sauf à considérer que cette jurisprudence s'applique uniquement pour les liens internes?

- qui pourra être poursuivi? Le créateur du lien uniquement ou l'auteur de l'article ancien?

- en cas de lien externe, devra-t-on assigner également le directeur de publication du site premier?

Dès lors, cette solution nous paraît critiquable. Ainsi, puisque le juge a souhaité ici s'inscrire dans la logique de l'édition du livre, on ne saurait que l'engager à y rester, en considérant tout simplement que le lien hypertexte ne constitue qu'une variante de la note de bas de page...

En effet, l'hyperlien n'est effectif que par la volonté de l'internaute qui doit l'activer. En ce sens, on pourra se référer à une décision récente de la CJUE (CJUE 5 juill. 2012, aff. C-49/11, *Content services Ltd c/ Bundesarbeitskammer*, D. 2012. Actu. 1878; RTD eur. 2012. 666, obs. C. Aubert de Vincelles) rendue en matière de contrats à distance, estimant que les informations rendues accessibles seulement par un hyperlien sur un site internet de l'entreprise ne peuvent pas être considérées comme fournies ou reçues par le consommateur. L'hyperlien serait donc neutre du point de vue de celui qui en est à l'origine, mais aussi pour le lecteur. Transposée à notre matière, cette conception implique que l'auteur de l'article second n'a pas eu la volonté de re-publier l'article ancien, cette dernière étant pourtant requise en tant qu'élément intentionnel par la loi de 1881. **Thomas Fourrey, Avocat au barreau de Lyon, et Alexis Guedj, Avocat au barreau de Paris, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Panthéon Assas (Paris II), Membre du réseau GBZA**

> TGI Paris, 17^e ch., 18 mars 2013, n° 11/17915

1002

Recueil Dalloz - 25 avril 2013 - n° 15